

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC

Adoption du budget de l'exercice financier 2015

Attendu qu'en vertu de l'article 954-1, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'en vertu de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil a adopté le règlement numéro 2013-01 pour autoriser le paiement des taxes foncières en six (6) versements pour tous les comptes ayant un solde de 300\$ et plus dont premier aura lieu 30 jours après la facturation.

Considérant que le conseil de la Corporation Municipale de Saint-Adelme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Jean-Charles Vallée, à l'assemblée régulière du 3 novembre conformément aux dispositions de l'article 956 du Code Municipal;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jeannot Marquis appuyé par le conseiller Marcel Gauthier et résolu que le règlement portant le numéro 2014-11 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1:

Le taux des taxes foncières générales est fixé à 1.2157\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les recettes reliées aux taxes foncières générales sont estimées à 360 040\$ pour l'année financière 2015.

Article 2 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2005-01 pour la dette du camion charrie à l'ensemble des contribuables à 0.04865/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les recettes reliées aux taxes de taxe spéciale sont estimées à 14 411\$ pour l'année financière 2015.

Article 3 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2002-02 pour la recherche en eau à l'ensemble des contribuables à 0.0022/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les recettes reliées aux taxes de taxes spéciales sont estimées à 652\$ pour l'année financière 2015.

Article 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de **80%**, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, selon les données apparaissant à l'article 6.1 du règlement 2002-02, par la valeur attribuée à une unité. L'unité de référence qui égale (1) sera de 31.00\$.

Article 5 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour les rénovations du centre municipal selon le règlement 2010-03 à l'ensemble des contribuables 0.00457/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les recettes reliées aux taxes de taxes spéciales sont estimées à 1 355\$ pour l'année financière 2015.

Article 6 :

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour le renflouement du fonds de roulement selon le règlement 2009-01 à l'ensemble des contribuables 0.01346/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les recettes reliées aux taxes de taxes spéciales sont estimées à 3 987\$ pour l'année financière 2015.

Article 7 :

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour alimentation en eau et réfection des services de distribution en eau potable et de la collecte des eaux usées selon le règlement 2008-12 à l'ensemble des contribuables 0.01073/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les recettes reliées aux taxes de taxes spéciales sont estimées à 3 179\$ pour l'année financière 2015.

Article 8 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété, et, ce, dans une proportion de 75% il est exigé par le règlement 2008-12 et il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories identifiées à l'article 6.1, desservi par le réseau de distribution en eau potable existant, une compensation dont le montant sera de 142\$, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1, en regard des desdites unités.

Article 9:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt 2008-12 il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories, situé dans le secteur desservi par le réseau de collecte des eaux usées existant, une compensation dont le montant sera de 9\$ multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1 du règlement 2008-12.

Article 10:

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2013-04 pour la dette de la borne sèche et la construction de la remise à l'ensemble des contribuables à 0.0153/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les recettes reliées aux taxes de taxe spéciale sont estimées à 4 534\$ pour l'année financière 2015.

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc 2015 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	917\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	458.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 11 :

Les tarifs de compensation pour l'égout 2015 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	79.00\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	39.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 12 :

Le tarif de compensation pour la cueillette des ordures ménagères est fixé à :

Résidence, logement, commerce, chalet	67.00\$
---------------------------------------	---------

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 13:

Le tarif de compensation pour l'enfouissement sanitaire est fixé à :

Résidence, logement, commerce, chalet	147.00\$
---------------------------------------	----------

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par le service de la cueillette des ordures ménagères.

Article 14 :

Le tarif de compensation pour la vidange des boues de fosses septiques est fixé à 189\$ pour les résidences.

Article 15 :

Le taux d'intérêts pour tous les comptes dus à la Corporation municipale y compris les services, est fixé à 12% pour l'exercice financier 2015.

Article 16 :

ORIENTATIONS DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015

En 2015, les dépenses municipales serviront principalement à :

- Poursuite de la mission pour améliorer la qualité de l'eau à l'usine de filtration en tenant compte des différentes subventions pour rendre la qualité de l'eau (problème d'odeur et de goût) encore meilleure;
- Améliorer la qualité de l'entretien du réseau routier existant et établir un programme de réhabilitation des rues passantes les plus endommagées;
- Contrat de service opérationnel avec la compagnie Nordikeau Inc. concernant la gestion et l'opération de l'eau potable et des égouts;
- Achat d'une niveleuse;
- Formation des employés municipaux;
- Demande de partenariat (subvention) pour l'asphaltage du 7^e Rang Est et le 7^e Rang Ouest;
- Installation d'une porte de garage au 255, rue Principale;
- Installation d'un système de chauffage au 255, rue Principale.

Article 17 :

Ce présent règlement entrera en vigueur dans le temps prévu par la loi.

Avis de motion donné le 3 novembre 2014

Avis publié le 4 décembre 2014

Adopté à la session du 17 décembre 2014

Avis d'adoption publié le 18 décembre 2014.

Source : Annick Hudon, g.m.a
Directrice générale et secrétaire-trésorière
418 733-4044